

Fiducies collectives des employés

Une fiducie collective des employés (« FCE ») est une forme d'actionariat des employés dans laquelle une fiducie détient des actions d'une société au profit des employés de cette société. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans qu'ils soient tenus de payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprise, une FCE peut également offrir une option supplémentaire pour la planification de sortie ou de la relève.

Les budgets fédéraux précédents ont présenté l'intention du gouvernement d'éliminer les obstacles qui existaient dans la législation fiscale; qui ne disposait pas d'un instrument fiduciaire conçu pour faciliter la propriété par les employés ou la transition d'une entreprise privée à ses employés. Par la suite, des propositions visant à introduire les fiducies collectives des employés (FCE) ont été présentées dans le budget fédéral de 2023 et ont maintenant été formellement adoptées dans la législation fiscale, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Cette nouvelle loi vise à faciliter la création de FCE pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise, en définissant les conditions d'admissibilité pour être une FCE, en modifiant les règles fiscales existantes pour tenir compte des FCE, et offrir de nouveaux incitatifs fiscaux pour encourager leur utilisation. Des incitatifs supplémentaires ont été mis en place dans le budget fédéral de 2024 afin d'offrir une exonération temporaire des gains en capital de 10 millions de dollars sur une vente à une FCE. Ces dispositions ont également été adoptées en juin 2024 (la date d'entrée en vigueur étant le 1^{er} janvier 2024); cependant, au moment de la rédaction, d'autres modifications à la législation sur les FCE sont en attente, afin de corriger certaines incohérences et intégrer les règles relatives aux FCE aux changements plus généraux touchant l'imposition des gains en capital¹.

En règle générale, le concept de FCE est fondé sur les attentes selon lesquelles le fournisseur, ou l'entreprise sous-jacente vendue, doit fournir à la FCE le financement nécessaire à l'achat, au nom des employés. Par la suite, ce prêt serait remboursé à long terme, grâce aux bénéfices futurs de l'entreprise.

Condition d'admissibilité :

Les règles et définitions générales suivantes s'appliquent aux FCE :

Aperçu

Une fiducie est considérée comme une FCE s'il s'agit d'une fiducie établie au Canada qui détient des actions d'une ou de plusieurs entreprises admissibles au profit des employés bénéficiaires de cette fiducie. Elle prévoirait des distributions aux employés bénéficiaires admissibles, dans la mesure du raisonnable, en vertu d'une formule de répartition qui ne pourrait tenir compte que des années de service, de la rémunération et des heures travaillées d'un employé. De plus, la juste valeur marchande des biens de la fiducie, en totalité ou en presque totalité, doit être attribuable aux actions du capital-actions d'une ou de plusieurs entreprises admissibles contrôlées par la fiducie.

Entreprise admissible

Une entreprise admissible devrait respecter certaines conditions, notamment être contrôlée par la fiducie et être une société privée sous contrôle canadien. À la suite de la vente d'une entreprise admissible à une FCE, l'entreprise admissible ne doit avoir aucun lien de dépendance avec les personnes ou les sociétés de personnes qui détenaient plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou de la dette de l'entreprise avant la vente, et ces personnes (ainsi que leurs personnes apparentées) ne pourraient pas représenter plus de 40 % des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE.

Employés bénéficiaires admissibles

La fiducie doit être au profit exclusif de toutes les personnes qui sont des employés admissibles. Les employés admissibles comprennent toutes les personnes employées par une entreprise admissible et tout autre entreprise admissible qu'elle contrôle, à l'exclusion des employés qui détiennent un intérêt économique important dans l'entreprise ou qui n'ont pas terminé une période d'essai raisonnable d'au moins 12 mois. Les anciens employés qui étaient à l'emploi d'une entreprise admissible alors qu'elle était contrôlée par la fiducie collective des employés sont également admissibles.

¹ Le budget fédéral de 2024 a également élargi les transferts admissibles d'entreprise (ainsi que les modifications connexes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui facilite les transferts aux FCE) afin d'inclure la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs au sens de la *Loi canadienne sur les coopératives*, pour les dispositions d'actions admissibles qui ont lieu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Toutefois, les personnes (et les personnes apparentées) qui détiennent, ou détenaient avant la vente à une FCE, un intérêt économique important dans une entreprise admissible de la FCE ne peuvent pas être considérées comme des employés admissibles.

Transfert d'entreprise admissible

Un transfert d'entreprise admissible aurait lieu lorsqu'un contribuable cède des actions d'une « société visée » à la fiducie collective des employés. Immédiatement avant la disposition, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société visée doit être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement. Les actions peuvent être cédées à une fiducie qui remplit les conditions d'une FCE immédiatement après la vente ou à une société détenue en propriété exclusive et contrôlée par la FCE. Au moment de la disposition des actions de la société en question, le vendeur doit agir sans lien de dépendance avec la FCE (et toute société acheteuse), et la fiducie doit acquérir le contrôle de la société en question. En tout temps après la disposition, le vendeur doit traiter sans lien de dépendance avec la société en question ainsi que la fiducie (et toute société acheteuse), et il ne doit pas conserver de droits ou d'influence qui, s'ils sont exercés, permettraient au vendeur (seul ou avec une personne liée ou une société de personnes) de contrôler, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société en question, la fiducie ou une société acheteuse.

Gouvernance et représentation des fiduciaires

Diverses conditions sont prévues pour la gouvernance de la fiducie collective des employés, y compris la composition de ses fiduciaires, afin de trouver un équilibre entre les intérêts des actionnaires vendeurs d'une entreprise admissible et ceux des employés acheteurs. Par exemple, au moins le tiers des fiduciaires doivent être des bénéficiaires de la FCE en tant qu'employés actuels d'une entreprise admissible contrôlée par la fiducie. En règle générale, au moins 60 % de tous les fiduciaires nommés doivent être des personnes ne devant avoir aucun lien de dépendance avec toute personne qui a vendu des actions d'une entreprise admissible à la FCE. De plus, la majorité des employés bénéficiaires actuels de la FCE doivent approuver certains changements fondamentaux apportés à l'entreprise admissible (aux entreprises admissibles) contrôlée(s) par la fiducie, qui pourraient avoir une incidence importante sur leur emploi ou leur intérêt bénéficiaire dans l'entreprise.

Traitement fiscal

La FCE serait une fiducie imposable et est donc généralement assujettie aux mêmes règles que les autres fiducies personnelles. Le revenu non réparti d'une fiducie serait imposé dans la FCE au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé, tandis que le revenu de la fiducie distribué par une FCE à ses bénéficiaires ne serait pas assujéti à l'impôt au niveau de la fiducie, mais au niveau des bénéficiaires.

Faciliter l'établissement des FCE

Afin de mieux tenir compte de l'établissement et de l'utilisation des FCE, certaines règles fiscales ont été modifiées comme suit :

Exonération des gains en capital

Un gain en capital est déclenché lorsque les actions d'une entreprise admissible sont transférées à une fiducie collective des employés. Le budget fédéral de 2024 a mis en place un nouvel incitatif qui exemptera les 10 premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur ce transfert, pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026. Pour en savoir plus sur l'exemption de 10 M\$ et ses conditions, veuillez consulter la page suivante :

Conditions d'admissibilité

L'exemption serait offerte à un particulier (âgé d'au moins 18 ans) lors de la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La disposition de la société en question (qui n'est pas une société professionnelle) a lieu au cours des années d'imposition 2024, 2025 ou 2026 par un particulier (autre qu'une fiducie) en vertu d'un *transfert admissible d'entreprise* à une FCE (ou une société détenue en propriété exclusive par une FCE).
- La déduction n'a pas encore été demandée pour la même entreprise.
- La fiducie qui acquiert les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.
- Pendant les 24 mois précédant immédiatement le transfert admissible d'entreprise :
 - les actions transférées appartenaient exclusivement au particulier qui demande l'exemption, à une personne apparentée ou à une société de personnes dont le particulier est membre; et
 - plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société étaient utilisés principalement dans une entreprise active.
- À tout moment avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 75 % des bénéficiaires de la FCE doivent être résidents du Canada.

Choix conjoint

Si les conditions ci-dessus sont remplies, un particulier peut demander une exemption jusqu'à concurrence de 10 M\$ de gains en capital découlant de la vente, conformément à un choix effectué conjointement avec la FCE. Si plusieurs particuliers disposent d'actions au profit d'une FCE et remplissent les conditions ci-dessus, chacun d'eux peut demander l'exemption, mais le montant total de l'exemption au titre du transfert admissible d'entreprise ne peut pas dépasser 10 M\$. Les particuliers devront s'entendre sur la façon de répartir l'exemption.

Événements de disqualification

Un événement de disqualification se produit si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible est attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Si un événement de disqualification survient dans les 24 mois qui suivent le transfert admissible d'entreprise, l'exemption est réputée ne s'être jamais appliquée et, si le particulier a déjà demandé l'exemption, elle sera refusée rétroactivement.

Si l'événement de disqualification survient plus de 24 mois après un transfert admissible d'entreprise, la FCE est réputée réaliser un gain en capital égal au montant total des gains en capital (exemptés) réalisés par le ou les fournisseurs individuels lors de la vente de la FCE.

Des règles anti-évitement similaires à celles qui s'appliquent à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pourraient également s'appliquer pour refuser l'exonération de 10 M\$.

Interaction avec l'impôt minimum de remplacement (IMR)

Bien que le budget fédéral de 2024 ait initialement proposé que les gains en capital exemptés lors d'un transfert admissible d'entreprise à une FCE soient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'IMR (semblable au traitement de l'IMR pour les gains en capital admissibles à l'ECGC), les lois adoptées par la suite prévoient un taux d'inclusion de 0 % pour exclure cette exonération aux fins de l'IMR. La FCE elle-même est également exemptée de l'IMR.

Réserve de dix ans pour gains en capital

Comme on s'attend à ce que les ventes à une FCE soient assorties d'une période de prise en compte différée prolongée, la nouvelle loi étend la réserve existante de cinq ans par défaut pour les gains en capital à une réserve de dix ans pour les transferts d'entreprise admissibles à une FCE.

Un minimum de 10 % du gain devrait être intégré au revenu chaque année, ce qui créera une période de report maximale de dix ans. Toutes les personnes qui ont vendu des actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible seraient admissibles à cette réserve élargie pour les gains en capital.

Exceptions aux règles relatives aux prêts aux actionnaires

Les contribuables qui reçoivent un prêt aux actionnaires sont généralement tenus d'inclure le montant du prêt dans le revenu de l'année où le prêt est reçu, à moins que le prêt soit remboursé dans un délai d'un an. En vertu de la nouvelle loi sur les fiducies collectives des employés, il existe une exception à ces règles relatives aux prêts aux actionnaires visant à faire passer la période de remboursement d'un à quinze ans pour les montants prêtés à la fiducie collective des employés par une entreprise admissible afin d'acheter des actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

De plus, une exception est prévue (pour une période maximale de 15 ans) à l'avantage lié aux intérêts réputés qui serait autrement imputé à un prêt peu productif (ou non) d'intérêts lorsqu'une fiducie collective des employés emprunte des fonds à une entreprise admissible pour financer son achat.

Exception à la règle des 21 ans

Afin d'éviter le report indéfini de l'impôt sur les gains en capital accumulés, certaines fiducies sont réputées se départir de leurs immobilisations à intervalles de 21 ans. Comme une fiducie collective des employés vise à permettre la détention d'actions indéfiniment au profit des employés, les fiducies collectives des employés admissibles seront exemptées de la règle des 21 ans.

Conclusion

Ces nouvelles règles concernant les fiducies collectives des employés constituent un développement positif pour les propriétaires d'entreprise qui cherchent une option de sortie supplémentaire et ceux qui souhaitent transférer leur entreprise à des employés d'une manière fiscalement avantageuse.

Toutefois, ces règles sont très normatives (et complexes) et exigent que le propriétaire se départisse d'une participation majoritaire dans son entreprise, avec un remboursement du produit des ventes à long terme. L'incapacité d'un propriétaire sortant de conserver (ou de reprendre) le contrôle de son entreprise peut entraîner des risques supplémentaires qui pourraient nécessiter sa participation continue à l'entreprise (dans la mesure permise) pour assurer sa réussite. Toutefois, compte tenu de l'introduction récente d'une exonération de 10 millions de dollars pour les gains en capital, on s'attend à ce qu'un plus grand nombre de propriétaires d'entreprise considèrent la fiducie collective des employés comme une option viable de transition.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller de BMO Gestion privée.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement. Elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour des conseils professionnels sur votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales ni des lois régissant les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.